



## Trou de mémoire au choc

-----  
Par cmoala

Salut à tous,

J'ai eu un accident au début du mois.

Petite rue qui débouche sur une+ grande, mais faible visibilité, je tourne à droite assez lentement, un véhicule arrive à droite, j'ai l'impression d'avoir dérapé de la pédale de frein sur la accélérateur en même temps ... et paf.

à priori, raté de priorité à droite, raté de frein, c'est pour ma pomme.  
Et j'ai remplis le constat très amer.

Sauf que ... j'ai depuis récupéré mes affaires dans mon véhicule qui part à la casse (elle m'a arraché le nez), dont la dashcam.

Et là, pb:

au vu de la vidéo, je suis à ma place dans le virage, bien collé au trottoir, mais le véhicule venant de droite, lui roule au centre de la chaussée, voir un poil à gauche et vient me tamponner alors que je suis à raz du trottoir droit (de mon coté).

Donc qq questions me tournent dans la tête:

- j'ai semble-t-il un trou de mémoire de qq sec a moment du choc, notamment je ne me souvient vraiment pas qu'elle roulait à gauche.

-> ça implique quoi ce trou de mémoire suite à un choc qui ne m'a pas paru violent (pas de douleur, pas d'airbag, pas de trace de ceinture sur l'épaule) ?

-> J'en viens à douter de mon impression de raté de freinage, etc... bref de mes souvenirs et de ce que j'ai mis dans le constat.

- sur la vidéo il semble que je n'ai pas donné de coup de frein, mais pas d'accélérateur non plus, et je tournais en étant à ma place, raz du trottoir, elle pas puisque sur mon coté de la chaussée, alors que la chaussée est dégagée, avec la place de croiser 2 véhicules, même plus large que des voitures, ça implique quoi en responsabilité ?

Merci pour les idées, infos, pistes ....

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

Qu'en pense votre assureur ?

A priori le constat rempli et signé par vous fait foi.

-----  
Par cmoala

Aucune idée, je viens de m'en apercevoir, et joindre un assureur le samedi ...

-----  
Par yapasdequoi

vous pouvez lui écrire, ou encore attendre lundi. Vous n'êtes pas à 24h près.

-----  
Par cmoala

réponse de l'assureur (à la louche):

Y a-t-il une ligne continue matérialisée sur la voie ?

- si oui, on peut voir en détail sur la vidéo.

- si non, c'est strictement la priorité à droite qui s'applique, elle pouvait rouler complètement à gauche si elle voulait, y a pas infraction et donc pas de critère de responsabilité pour l'assurance.

-----  
Par janus2

elle pouvait rouler complètement à gauche si elle voulait, y a pas infraction

Bonjour,

Votre assureur ne connaît pas le code de la route ??????

Article R412-9

Version en vigueur depuis le 16 janvier 2022

Modifié par Décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 - art. 6

En marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Toutefois, un conducteur qui pénètre sur un carrefour à sens giratoire comportant plusieurs voies de circulation en vue d'emprunter une sortie située sur sa gauche par rapport à son axe d'entrée peut serrer à gauche.

Chaque manoeuvre de changement de voie à l'intérieur du carrefour à sens giratoire reste soumise aux règles de la priorité et doit être signalée aux autres conducteurs.

Un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé, de cyclomobile léger ou de cycle peut s'éloigner du bord droit de la chaussée lorsqu'une trajectoire matérialisée pour les cycles, signalisée en application des dispositions de l'article R. 411-25, le permet.

Sur les voies où la vitesse maximale autorisée n'excède pas 50 km/ h, un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé, de cyclomobile léger ou de cycle peut s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée, d'une distance nécessaire à sa sécurité.

Sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article, le fait, pour tout conducteur, de ne pas maintenir, en marche normale, son véhicule près du bord droit de la chaussée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Le fait, pour tout conducteur, de circuler, en marche normale, sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette dernière infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette dernière contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux représentants mentionnés à l'article R. 411-31 dans les cas prévus à l'article R. 414-3-1 et aux conducteurs dans les cas prévus à l'article R. 412-11-1.

-----  
Par cmoala

Bonjour,

Merci pour la réponse commenté Janus.